



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-072

PUBLIÉ LE 30 MAI 2017

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17**

- R75-2017-04-11-009 - Arrêté n° 2017-17-27 A du 11/014/2017 portant modification de l'arrêté n°2016-17-277 du 22/12/2016, relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Maronniers" à AIGREFEUILLE D'AUNIS (3 pages) Page 5
- R75-2017-04-11-010 - Arrêté n° 2017-17-27 B du 11 avril 2017 portant modification de l'arrêté n° 2016-17-278 du 22/12/2016 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "LOuche des Carmes" à Aulnay de Saintonge (3 pages) Page 9
- R75-2017-04-11-012 - Arrêté n° 2017-17-27-D du 11/04/2017 portant modification de l'arrêté n° 2016-17-298 du 23/12/2016 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Korian Les Bégonias" sis à ROCHEFORT S/MER (4 pages) Page 13
- R75-2017-04-11-011 - Arrêté n°2017-17-27 C du 11/04/2017 portant modification de l'arrêté n°2016-17-305 du 23/12/16 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Chatellenie" à NERE (4 pages) Page 18

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64**

- R75-2017-04-20-012 - Arrêté du 20 Avril 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Adindunen sis à Saint Jean Pied de Port géré par l'Association Adindunen Egoitza à Saint Jean Pied de Port (64220) (4 pages) Page 23
- R75-2017-04-20-011 - Arrêté du 20 avril 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Beau Rivage 12 avenue Beau Rivage - villa Notre Dame (64200) BIARRITZ, géré par l'association Beau Rivage à Biarritz (4 pages) Page 28
- R75-2017-04-20-018 - Arrêté du 20 avril 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD BEREIBISTE sis route de Pessarou à Labastide Clairence (64240) géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées de Labastide Clairence (4 pages) Page 33
- R75-2017-04-20-010 - Arrêté du 20 avril 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Club Horizons sis 51 rue de Hausquette - 64600 Anglet, géré par la SARL "Hôtel Club Horizons" à Anglet (4 pages) Page 38
- R75-2017-04-20-017 - Arrêté du 20 Avril 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD LARRAZKENA sis place de la Mairie à Saint Etienne de Baigorry (64430) géré par l'Association Larrazkena à Saint Etienne de Baigorry (4 pages) Page 43
- R75-2017-04-20-016 - Arrêté du 20 avril 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD PAUSA LEKUA - le Bourg - 64240 Isturitz - géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées de la Vallée de l'Arbéroue (AAPAVA) 64240 Isturitz (4 pages) Page 48
- R75-2017-04-20-013 - Arrêté du 20 avril 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Toki Eder sis à Saint Jean Pied de Port (64220) géré par l'EHPAD de Saint Jean Pied de Port (64220) (4 pages) Page 53

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2017-05-19-001 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de LEOGNAN (33) (3 pages) Page 58

R75-2017-05-18-007 - Avis de renouvellements tacites d'activités de soins de médecine et activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie de type I et II intervenus le 18 mai 2017 pour les départements de la Charente et de la Vienne (2 pages) Page 62

### **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-03-28-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL COUTEILLES (64) (2 pages) Page 65

R75-2017-03-13-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES DEUX PALMIERS (64) (2 pages) Page 68

R75-2017-03-24-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU GABAS (64) (2 pages) Page 71

R75-2017-03-02-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU GABAS-2 (64) (2 pages) Page 74

R75-2017-03-02-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU POUTS (64) (2 pages) Page 77

R75-2017-03-24-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL EKIMENDIA (64) (2 pages) Page 80

R75-2017-03-14-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL ERREKARTIA (64) (2 pages) Page 83

R75-2017-03-24-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL HAYET (64) (2 pages) Page 86

R75-2017-03-24-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL JOANBON (64) (2 pages) Page 89

R75-2017-03-24-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LABOURDIBES (64) (2 pages) Page 92

R75-2017-03-24-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LACABANNE (64) (2 pages) Page 95

R75-2017-03-24-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE CHATEAU (64) (2 pages) Page 98

R75-2017-03-14-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES JARDINS DE L'OUHABIA (64) (2 pages) Page 101

R75-2017-03-02-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CASTEIGNAU Pierre (64) (2 pages) Page 104

R75-2017-03-14-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. CHOHOBIGARAT Hervé (64) (2 pages) Page 107

R75-2017-03-13-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. DUBERTRAND Fabrice (64) (2 pages) Page 110

R75-2017-03-14-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme BISCAICHIPY Marie-Michèle (64) (2 pages) Page 113

R75-2017-03-02-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme BONNEFON Annick (64) (2 pages) Page 116

R75-2017-03-24-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme CLEMENT Véronique (64) (2 pages)	Page 119
R75-2017-03-14-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme DOLOSOR Céline (64) (2 pages)	Page 122
R75-2017-03-28-009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BEHEITIA (64) (2 pages)	Page 125
R75-2017-03-24-037 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL BOUHEBENT (64) (2 pages)	Page 128
R75-2017-03-14-038 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant l'EARL CHRISTOPHE (64) (2 pages)	Page 131
R75-2017-03-24-036 - Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, P/le DRAAF, l'adjointe au chef du SREAA : Anne BARRIERE concernant l'EARL BET ARRIOU (64) (2 pages)	Page 134

### **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-03-30-006 - 17 SAINT PIERRE D'OLERON, clocher de l'église : Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 137
R75-2017-05-18-006 - 17 St Pierre d'Oléron église inscription MH (3 pages)	Page 141

### **SGAMI**

R75-2017-05-30-007 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la DDSP de la Corrèze, CSP Brive La Gaillarde (2 pages)	Page 145
R75-2017-05-30-006 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la DDSP de la Corrèze, CSP Tulle (2 pages)	Page 148
R75-2017-05-30-005 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la DDSP de la Corrèze, CSP Ussel (2 pages)	Page 151
R75-2017-05-30-004 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la DDSP des Pyrénées Atlantiques, CSP Bayonne (2 pages)	Page 154
R75-2017-05-30-001 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la DDSP des Pyrénées Atlantiques, CSP St Jean de Luz (2 pages)	Page 157
R75-2017-05-30-002 - Arrêté portant fermeture de régie de recettes DDSP des Pyrénées Atlantiques, CSP PAU (2 pages)	Page 160
R75-2017-05-30-003 - Arrêté portant fermeture régie de recettes auprès de la DDSP des Pyrénées Atlantiques CSP Biarritz (2 pages)	Page 163
R75-2017-05-29-001 - Arrêté portant nomination de M. Philippe GRASSOT, gardien de la paix, en tant que régisseur d'avance et de recettes de la CRS N°20 LIMOGES (2 pages)	Page 166

### **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-05-30-008 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale -Académie de Bordeaux- (2 pages)	Page 169
R75-2017-05-30-009 - Arrêté portant modification de la composition du conseil économique social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 172

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2017-04-11-009

Arrêté n° 2017-17-27 A du 11/014/2017 portant  
modification de l'arrêté n°2016-17-277 du 22/12/2016,  
relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les  
Maronniers" à AIGREFEUILLE D'AUNIS

Arrêté N° 2017-17-27 A du 11 AVR. 2017

portant modification de l'arrêté n°2016-17-277 du 22 décembre 2016  
relatif au renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement  
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Marronniers»  
à AIGREFEUILLE D'AUNIS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 1885/2014 en date du 16 décembre 2014 révisant le plan stratégique régional de santé de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 1889/2014 en date du 16 décembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 en date du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional de l'organisation médico-social de la région Poitou-Charentes ;

**VU** la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

**VU** la délibération n°822 du 21 octobre 2016 de l'Assemblée Départementale adoptant la prorogation d'un an du schéma départemental en faveur des personnes âgées jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 16 novembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal du 25 février 1989 de la Mairie d'Aigrefeuille d'Aunis, le Conseil Municipal considérant les avis favorables émis par le Président du Conseil général de la Charente-Maritime et par la C.R.I.S.M.S. à confirmer à l'unanimité la décision de créer une Maison de Retraite d'une capacité de 60 lits ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-3970 bis du 24 décembre 2001, portant érection en établissement public autonome de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées «Les Marronniers» à Aigrefeuille d'Aunis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02-68 du 14 janvier 2002, complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 01-3970 bis du 24 décembre 2001 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 03-3991 du 31 décembre 2003, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la Maison d'Accueil en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «Les Marronniers» d'une capacité de 63 places ;

**VU** l'arrêté n°08-526 du 7 mai 2008 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, habilitant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «Les Marronniers» à Aigrefeuille d'Aunis pour une capacité de 25 lits au titre de l'aide sociale départementale aux personnes âgées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 ;

**VU** l'arrêté n°09-674 du 18 août 2009 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, habilitant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) «Les Marronniers» à Aigrefeuille d'Aunis pour une capacité de 35 lits au titre de l'aide sociale départementale aux personnes âgées ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2016-17-277 du 22 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Marronniers» à Aigrefeuille d'Aunis, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté sus-visé est erroné ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°2016-17-277 du 22 décembre 2016 est ainsi modifié :

L'établissement est habilité à recevoir 35 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Etablissement public autonome  
N° FINESS : 17 002 010 1  
N° SIREN : 261 711 832  
Code statut juridique : 26 – Autre Etablissement Public à Caractère Administratif

**Entité établissement :** Les Marronniers  
N° FINESS : 17 080 263 1  
N° SIRET : 261 711 832 00012

**Code catégorie :** 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes

**Capacité :** 63

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées  
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat  
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

**Capacité :** 63

Code mode de tarification : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 dudit code.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD «les Marronniers», par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

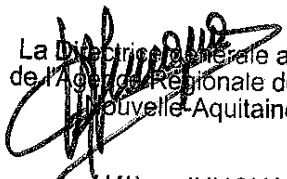
**ARTICLE 5** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

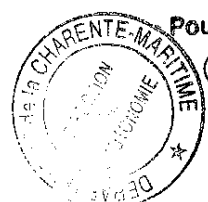
**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 11 AVR. 2017

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

**Le Président du Département de la Charente-Maritime**

Pour le Président du Département  
et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente  
  
Corinne IMBERT



**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE-MARITIME 17**

**R75-2017-04-11-010**

**Arrêté n° 2017-17-27 B du 11 avril 2017 portant  
modification de l'arrêté n° 2016-17-278 du 22/12/2016  
relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
"LOuche des Carmes" à Aulnay de Saintonge**

Arrêté N° 2017- 17-27 B du 11 AVR. 2017

portant modification de l'arrêté n°2016-17-278 du 22 décembre 2016  
relatif au renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement  
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «L'Ouche des Carmes»  
à AULNAY DE SAINTONGE

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

**VU** la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

**VU** la délibération n°822 du 21 octobre 2016 de l'Assemblée Départementale adoptant la prorogation d'un an du schéma départemental en faveur des personnes âgées jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'Aulnay en date du 10 juillet 1985 décidant la création d'un logement foyer pour personnes âgées à Aulnay de Saintonge ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 1987 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant la construction du foyer logement pour personnes âgées à Aulnay, d'une capacité de 43 studios ;

**VU** l'arrêté n° 96-104 du 29 mars 1996 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant le foyer logement «L'Ouche des Carmes» à Aulnay de Saintonge, d'une capacité de 53 personnes âgées, géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay de Saintonge, à recevoir 5 personnes âgées bénéficiaires à l'aide sociale départementale ;

**VU** l'arrêté n° 98-287 du 9 novembre 1998 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant le foyer logement «L'Ouche des Carmes» à Aulnay de Saintonge, d'une capacité de 43 studios pouvant accueillir jusqu'à 53 personnes âgées, géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay de Saintonge, à recevoir 8 personnes âgées bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998 ;

**VU** l'arrêté n° 01-169 du 27 juillet 2001 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant le foyer logement «L'Ouche des Carmes» à Aulnay de Saintonge, d'une capacité de 43 studios pouvant accueillir jusqu'à 53 personnes âgées, géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay de Saintonge, à recevoir 13 personnes âgées bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> août 2001 ;

**VU** l'arrêté conjoint n°05- 4272 du 7 décembre 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la transformation du logement foyer en Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes «L'Ouche des Carmes» d'Aulnay de Saintonge, d'une capacité de 45 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2016-17-278 du 22 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «L'Ouche des Carmes» à Aulnay de Saintonge, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté sus-visé est erroné ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°2016-17-278 du 22 décembre 2016 est ainsi modifié :

L'établissement est habilité à recevoir 13 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Centre Communal d'Action Sociale  
N° FINESS : 17 078 628 9  
N° SIREN : 261 700 249  
Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale

**Entité établissement :** L'Ouche des Carmes  
N° FINESS : 17 080 043 7  
N° SIRET : 261 700 249 00046

**Code catégorie :** 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes

**Capacité : 45**

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées  
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat  
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

**Capacité : 45**

Code mode de tarification : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 dudit code.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD «L'Ouche des Carmes», par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

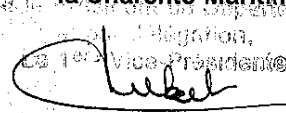
Fait à Bordeaux, le 11 AVR. 2017

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime,**

  
Caroline IMBERT

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE-MARITIME 17**

**R75-2017-04-11-012**

**Arrêté n° 2017-17-27-D du 11/04/2017 portant  
modification de l'arrêté n° 2016-17-298 du 23/12/2016  
relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
"Korian Les Bégonias" sis à ROCHEFORT S/MER**

N°2017-17-27 D

ARRETE N° 2017- du **11** AVR. 2017

Portant modification de l'arrêté n°2016-17-298 du 23 décembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Korian Les Bégonias » sis à ROCHEFORT-sur-Mer

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

**VU** les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

**VU** la délibération n°822 du 21 octobre 2016 de l'Assemblée Départementale adoptant la prorogation d'un an du schéma départemental en faveur des personnes âgées jusqu'au 31 décembre 2017 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 90-14 du 9 janvier 1990 du Président du Conseil général de Charente-Maritime, autorisant la SARL Les Bégonias à Rochefort-sur-Mer à créer à Rochefort-sur-Mer, rue Baudin, une maison de retraite d'une capacité de 60 lits pour personnes âgées valides et dépendantes ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 05-4305 du 9 décembre 2005 du Préfet et du Président du Conseil général de Charente-Maritime, autorisant la SARL Les Bégonias représentée par son président Mr Jean-Claude GEORGES FRANCOIS à gérer l'EHPAD Les Bégonias à Rochefort-sur-Mer d'une capacité de 60 lits d'hébergement à titre permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 05-491 du 17 février 2005 du Préfet et du Président du Conseil général de Charente-Maritime, autorisant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Les Bégonias » à ROCHEFORT-SUR-MER, d'une capacité de 60 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 06-2210 du 20 juin 2006 du Préfet et du Président du Conseil général de Charente-Maritime, autorisant la SARL Les Bégonias représentée par son président Mr Jean-Claude GEORGES FRANCOIS à étendre de 15 lits la capacité d'accueil de l'EHPAD Les Bégonias à Rochefort-sur-Mer, portant la capacité totale de l'établissement à 75 lits dont 3 d'hébergement temporaire plus 2 places d'accueil de jour à Rochefort-sur-Mer ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 222 du 25 mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de Charente-Maritime, fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Les Bégonias » à ROCHEFORT-SUR-MER à 75 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés à des personnes souffrant de troubles démentiels ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 220/2012 du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de Charente-Maritime portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD «Korian les Bégonias» à ROCHEFORT-SUR-MER, sans modification de la capacité totale fixée à 75 lits répartis comme suit : 61 lits d'hébergement permanent en unités courantes, 14 lits d'hébergement temporaire réservés à des personnes âgées souffrant de troubles démentiels ou apparentés ;

**VU** l'arrêté n° 13-229 du 8 mars 2013 du Président du Département de Charente-Maritime autorisant l'accueil de 3 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement au sein de l'EHPAD « Korian Les Bégonias » à ROCHEFORT-SUR-MER ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2016-17-298 du 23 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Korian les Bégonias » à Rochefort-sur-Mer, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté sus-visé est erroné ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

### A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°2016-17-298 du 23 décembre 2016 est ainsi modifié :

L'établissement est habilité à recevoir 3 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le fichier FINESS de la façon suivante :

**Entité juridique : SAS LES BEGONIAS**

N° FINESS : 25 001 868 6

N° SIREN : 378 158 422

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée – S.A.S.

**Entité établissement : EHPAD KORIAN LES BEGONIAS**

Adresse : 4, Impasse Germain Etourneau à ROCHEFORT

N° FINESS : 17 080 360 5

N° SIRET : 378 158 422 00022

Code catégorie : 500 – EHPAD

capacité : 75

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	61
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI



**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 dudit code.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Korian les Bégonias », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **11 AVR. 2017**

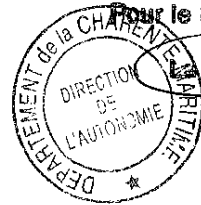
**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

**Le Président du Département de la Charente-Maritime**  
Pour le Président du Département  
et par délégation,  
pour le Président



Corinne IMBERT

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE-MARITIME 17**

**R75-2017-04-11-011**

**Arrêté n°2017-17-27 C du 11/04/2017 portant modification  
de l'arrêté n°2016-17-305 du 23/12/16 relatif au  
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La  
Chatellenie" à NERE**

Arrêté N° 2017- 17-27 C du 11 AVR. 2017

portant modification de l'arrêté n°2016-17-305 du 23 décembre 2016  
relatif au renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement  
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «La Châtellenie» à NERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- VU** le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;
- VU** les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;
- VU** la délibération n°822 du 21 octobre 2016 de l'Assemblée Départementale adoptant la prorogation d'un an du schéma départemental en faveur des personnes âgées jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;
- VU** la décision du 16 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Néré, en sa séance du 31 mars 1989, décidant la création d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) d'une capacité de 32 lits, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune ;
- VU** l'arrêté n°91-219 du 7 octobre 1991 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant la maison d'accueil pour personnes âgées de Néré d'une capacité de 36 lits, gérée par le CCAS de Néré, à recevoir 4 personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95-1396 du 22 juin 1995, autorisant la création d'une section de cure médicale de 10 lits au sein de la MAPAD «la Châtellenie» de Néré ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97-2688 du 18 septembre 1997, autorisant le CCAS de Néré à étendre à 2 lits la capacité de la section de cure médicale et fixant la capacité de la section de cure médicale à 12 lits au sein de la MAPAD «la Châtellenie» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2458 du 24 août 1999, fixant à 12 lits la capacité de la section de cure médicale au sein de la MAPAD «la Châtellenie» à Néré ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 04-4553 du 20 décembre 2004 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la demande de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes « La Châtellenie » à Néré, d'une capacité de 46 lits ;
- VU** l'arrêté n°05-368 du 9 juillet 2005 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Châtellenie» à Néré pour une capacité de 9 lits au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 07-2816 du 26 juillet 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le centre communal d'action sociale à étendre de 12 lits d'hébergement permanent réservés à des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, la capacité de l'EHPAD « La Châtellenie » à Néré, portant la capacité totale à 58 lits ;
- VU** l'arrêté n°09-5 du 8 janvier 2009 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Châtellenie» à Néré pour une capacité de 19 lits au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 09-1260 du 6 avril 2009 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, modifiant la capacité de l'EHPAD « la Châtellenie » à Néré, portant la capacité totale à 46 lits ;

**VU** l'arrêté n°10-434 du 20 avril 2010 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Châtellenie» à Néré pour une capacité de 24 lits au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2016-17-305 du 23 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «la Châtellenie» à Néré, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté sus-visé est erroné ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°2016-17-278 du 22 décembre 2016 est ainsi modifié :

L'établissement est habilité à recevoir 24 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement.

**ARTICLE 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale**

N° FINESS : 17 078 935 8

N° SIREN : 261 703 045

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

**Entité établissement : la Châtellenie**

N° FINESS : 17 080 368 8

N° SIRET : 261 703 045 00029

Code catégorie : 500 – EHPAD

capacité : 46

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	46 lits

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 dudit code.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD «La Châtellenie», par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

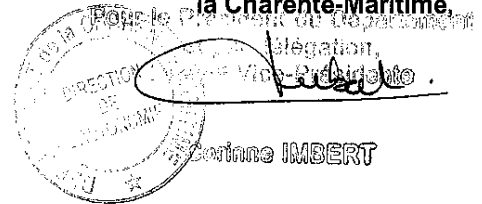
Fait à Bordeaux, 11 AVR. 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
santé Nouvelle Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime,**



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-04-20-012

Arrêté du 20 Avril 2017 actant du renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD Adindunen sis à Saint Jean Pied  
de Port géré par l'Association Adindunen Egoitza à Saint  
Jean Pied de Port (64220)

ARRETE du 20 AVR. 2017

actant du renouvellement d'autorisation de  
l'Ehpad Adindunen Egoitza sis à St Jean  
Pied de Port géré par l'Association  
Adindunen Egoitza à St Jean Pied de Port ( 64220)

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30



**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2017 de la région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint Préfet /Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques du 9 mars 2010 autorisant l'extension de 5 lits d'hébergement temporaire EHPAD Adindunen Egoitza à St Jean Pied de Port et portant ainsi la capacité totale autorisée de l'établissement à 58 lits;

**VU** la décision de labellisation du PASA de 14 places de l'EHPAD Adindunen Egoitza à St Jean Pied de Port en date du 12 novembre 2012 ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD reçue dans les services de l'ARS le 10 novembre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 20 mai 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD Adindunen, géré par l'association Adindunen Egoitza à Saint Jean Pied de Port et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Association Adindunen Egoitza 64220 ST JEAN PIED DE PORT**  
 N° FINESS : 64 000 102 0  
 N° SIREN : 782368393  
 Code statut juridique : 60  
 Ass.L.1901 non R.U.P

**Entité Etablissement : EHPAD Adindunen Egoitza 64220 ST JEAN PIED DE PORT**  
 N° FINESS : 64 078 423 7  
 Catégorie :500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
 Capacité : 58

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
924		11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	53
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification :

[45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à

l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Adindunen Egoitza par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Héliane JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques

  
Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-04-20-011

Arrêté du 20 avril 2017 actant du renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD Beau Rivage 12 avenue Beau  
Rivage - villa Notre Dame (64200) BIARRITZ, géré par  
l'association Beau Rivage à Biarritz

ARRETE du 20 AVR. 2017

actant du renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD Beau Rivage – 12 Avenue Beau Rivage  
– Villa Notre-Dame (64200) BIARRITZ, géré par  
l'association Beau Rivage à Biarritz

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2017 de la région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 avril 1964 agréant l'établissement pour 80 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint N° 2007-143-24 en date du 23 mai 2007 autorisant la réduction de huit lits de la capacité de la maison de retraite « Beau Rivage », à BIARRITZ, et fixant celle-ci à 72 lits d'hébergement permanent ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Beau Rivage en novembre 2015;

**VU** le courrier conjoint du 26 juillet 2016 de la Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD Beau Rivage à Biarritz (64200), géré par l'Association BEAU RIVAGE, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Association Beau Rivage**  
**12 avenue Beau Rivage Villa Notre Dame 64200 Biarritz**  
 N° FINESS : 64 000110 3  
 N° SIREN : 782 271 951  
 Code statut juridique :  
 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement : EHPAD Beau Rivage**  
**12 avenue Beau Rivage Villa Notre Dame 64200 Biarritz**  
 N° FINESS : 64 078 561 4  
 Code catégorie : 500 EHPAD  
 Capacité : 72

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	72

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Beau Rivage par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **20 AVR. 2017**

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

La Directrice générale adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Jean-Jacques LASSERRE

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

20 AVR. 2017

Jean-Jacques LASSERRE

*[Handwritten signature]*  
La Direction départementale  
des Territoires  
de l'Avall  
et de l'Amont



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-04-20-018

Arrêté du 20 avril 2017 actant du renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD BEREBISTE sis route de

*arrêté du 20 avril 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD BEREBISTE sis à*  
Pessarou à Labastide Clairence (64240) géré par  
*Labastide Clairence*

l'Association d'Aide aux Personnes Agées de Labastide  
Clairence

ARRETE du 20 AVR. 2017

actant du renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD BEREIBISTE sis route de Pessarou à  
Labastide Clairence ( 64240) géré par  
l'Association d'Aide aux Personnes Agées  
de Labastide Clairence

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2017 de la région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général n° 88 HCG 17 en date du 1<sup>er</sup> mars 1988 autorisant une extension de capacité d'un lit à la maison de retraite BEREBISTE portant ainsi sa capacité autorisée de 35 à 36 lits ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général n° 93 HCG 304 en date du 13 décembre 1993 confiant la gestion de la maison de retraite Berebiste à l'Association « Aide aux personnes âgées » de Labastide Clairence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94 H 797 du 23 novembre 1994 autorisant le transfert de l'autorisation de création d'une section de cure médicalisée de 10 lits de la maison de retraite Berebiste à l'association « Aide aux personnes âgées » de Labastide Clairence ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général n° 96 HCG 253 du 23 août 1996 autorisant l'extension de la maison de retraite Berebiste de 2 lits portant la capacité totale autorisée à 38 lits ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général n° 00 HCG 26 du 4 février 2000 autorisant l'extension de la maison de retraite Bérebiste sis à Labastide Clairence de 3 lits d'accueil permanent et 2 lits d'accueil temporaire, portant ainsi la capacité totale autorisée à 45 lits, dont 41 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Bérebiste en date du 13/03/2015 ;

**VU** le courrier conjoint du 12 janvier 2016 de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie

autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD Bérebiste, géré par l'association Aide aux personnes âgées située à Labastide Clairence et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Association Aide aux personnes âgées  
route de Pessarou 64240 Labastide Clairence**

N° FINESS : 64 000 103 8

N° SIREN : 782 305 437

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement : EHPAD Bérebiste  
route de Pessarou 64240 Labastide Clairence**

N° FINESS : 64 078 424 5

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 45

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	41
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


**ARTICLE 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Bérebiste par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2017

  
Directrice générale adjointe  
Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques

  
Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-04-20-010

Arrêté du 20 avril 2017 actant du renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD Club Horizons sis 51 rue de  
Hausquette - 64600 Anglet, géré par la SARL "Hôtel Club  
Horizons" à Anglet

ARRETE du 20 AVR. 2017

actant du renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD Club Horizons sis 51 rue de Hausquette  
- 64600 Anglet, géré par la SARL « Hôtel Club  
Horizons » à Anglet

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2017 de la région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 88 HCG 3 du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date 1<sup>er</sup> mai 1988 portant autorisation d'un Hôtel Club à Anglet pour une capacité totale autorisée de 32 lits ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-84-11 en date du 25 mars 2005 portant autorisation de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Hôtel Club Horizons » à Anglet pour une capacité totale autorisée de 35 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 février 2006 portant la capacité de la maison de retraite « Club Horizons » à Anglet à 36 lits d'accueil permanent ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Club Horizons reçu dans les services de l'ARS en date du 15 Mai 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 8 juillet 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD Club Horizons, géré par la SARL « Hôtel Club Horizons » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est



renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : SARL « Hôtel Club Horizons »**  
**51 rue de Hausquette – 64600 ANGLET**  
N° FINESS : 64 000 409 9  
N° SIREN : 431 619 667  
Code statut juridique :75 – Autre société

**Entité établissement : EHPAD Club horizons**  
**51 rue de Hausquette – 64600 ANGLET**  
N° FINESS : 64 079 320 4  
Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Capacité : 36

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	36

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Club Horizons par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques

  
Jean-Jacques LASSERRE

Page 3 sur 3

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

20 AVR. 2017

Jean-Jacques ASSERRE

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Diane LINDAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-04-20-017

Arrêté du 20 Avril 2017 actant du renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD LARRAZKENA sis place de la  
*arrêté du 20:Avril 2017:actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD LARRAZKENA à*  
Mairie à Saint Etienne de Baigorry (64430) géré par  
*Saint Etienne de Baigorry*  
l'Association Larrazkena à Saint Etienne de Baigorry

ARRETE du 20 AVR. 2017

actant du renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD LARRAZKENA sis place de la Mairie à  
Saint Etienne de Baigorry ( 64430) géré par  
l'Association Larrazkena à Saint Etienne de  
Baigorry

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques

DGASD - Direction de l'Autonomie

64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9

[www.le64.fr](http://www.le64.fr)

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2017 de la région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 89 HCG 113 du Président du Conseil Général en date du 6 juillet 1989 donnant autorisation à l'association Larrazkena pour l'ouverture d'une maison de retraite à Saint Etienne de Baigorri d'une capacité de 46 lits ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Larrazkena reçu dans les services de l'ARS le 10 novembre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 20 mai 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD Larrazkena, géré par l'Association Larrazkena et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Association Larrazkena**  
**place de la mairie - 64430 Saint Etienne de Baigorry**  
N° FINESS : 64 079 552 2  
N° SIREN : 382 288 843  
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement : EHPAD Larrazkena**  
**Place de la mairie – 64430 Saint Etienne de Baigorry**  
N° FINESS : 64 079 600 9  
Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Capacité : 46

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	46

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Larrazkena par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées Atlantiques

  
Jean-Jacques LASSERRE

Le directeur départemental des Pyrénées-Atlantiques a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LARRAZKENA sis place de la Mairie à Saint Etienne de Baigorry (64430) géré par l'Association Larrazkena à Saint Etienne de Baigorry.

Le dossier est constitué de :

- une copie de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LARRAZKENA sis place de la Mairie à Saint Etienne de Baigorry (64430) géré par l'Association Larrazkena à Saint Etienne de Baigorry.
- une copie de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LARRAZKENA sis place de la Mairie à Saint Etienne de Baigorry (64430) géré par l'Association Larrazkena à Saint Etienne de Baigorry.
- une copie de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LARRAZKENA sis place de la Mairie à Saint Etienne de Baigorry (64430) géré par l'Association Larrazkena à Saint Etienne de Baigorry.

Le dossier est adressé à :

M. le Directeur départemental des Pyrénées-Atlantiques  
10, rue de la République  
64000 Pau

20 AVRIL 2017

Jean-Jacques LASERRE

Le Directeur départemental des Pyrénées-Atlantiques  
10, rue de la République  
64000 Pau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-04-20-016

Arrêté du 20 avril 2017 actant du renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD PAUSA LEKUA - le Bourg -

*arrêté du 20 avril 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Commandant Poirier  
64240 Isturitz - géré par l'Association d'Aide aux  
sis à Anglet*

Personnes Agées de la Vallée de l'Arbéroue (AAPAVA)

64240 Isturitz



ARRETE du 20 AVR. 2017

actant du renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD Pausa Lekua – Le Bourg – 64240  
Isturits -géré par L'Association d'Aide aux  
Personnes Agées de la Vallée de l'Arbéroue  
(AAPAVA) – 64240 Isturitz

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063  
BORDEAUX Cédex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –  
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques  
DGASD - Direction de l'Autonomie  
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9  
[www.le64.fr](http://www.le64.fr)  
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73  
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2017 de la région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 1<sup>er</sup> janvier 1984 portant autorisation au profit de l'AAPAVA de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 75 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 août 2003 portant création de 2 lits d'hébergement temporaire dans l'EHPAD « Pausa Lekua » à Isturitz (64240) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine en date du 4 décembre 2015 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pausa Lekua » à Isturitz (64240) géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées de la Vallée de l'Arbéroue (A.A.P.A.V.A.) à Isturitz (64240) ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Pausa Lekua en date du 19 décembre 2011 ;

**VU** le courrier conjoint du 20 juin 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Pausa Lekua ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD Pausa Lekua à ISTURITZ [64240], géré par l'Association d'Aide aux Personnes Agées de la Vallée de l'Arbérroue (AAPAVA) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Association d'Aide aux Personnes Agées de la Vallée de l'Arbérroue (AAPAVA) – 64240 Isturitz**

N° FINESS : 64 000101 2

N° SIREN : 783 302 533

Code statut juridique :

60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement : EHPAD « Pausa Lekua » - 64240 Isturitz -**

N° FINESS : 64 078 422 9

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 77

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	75
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentée	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


**ARTICLE 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Pausa Lekua par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **20 AVR. 2017**

Directrice générale adjointe  
Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques

  
Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2017-04-20-013

Arrêté du 20 avril 2017 actant du renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD Toki Eder sis à Saint Jean Pied  
de Port (64220) géré par l'EHPAD de Saint Jean Pied de  
Port (64220)

ARRETE du 20 AVR. 2017

actant du renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD Toki Eder sis à St Jean Pied de  
Port (64220) géré par l'Ehpad de St Jean  
Pied de Port (64220)

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2017 de la région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté départemental n° 232-02 HCG du 17 juin 2002 portant la capacité de l'établissement Toki Eder à St Jean Pied de Port à 43 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées Atlantiques et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 décembre 2009 portant transformation de capacité de l'EHPAD Toki Eder à Saint Jean Pied de Port et portant la capacité globale à 44 lits d'hébergement permanent ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Toki Eder en date du 20 novembre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 20 mai 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD Toki Eder, géré par l'Ehpad de St Jean Pied de Port et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : EHPAD de Saint Jean Pied de Port –  
64220 ST JEAN PIED DE PORT**

N° FINESS : 64 000 086 5

N° SIREN : 266 405 570

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et médico-social communal

**Entité Etablissement : EHPAD Toki Eder St Jean Pied de Port  
64220 ST JEAN PIED DE PORT**

N° FINESS : 64 078 201 7

Catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 44

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	44

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Toki Eder par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2017

Directrice générale adjointe  
Arrondissement de la Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

Page 3 sur 4



*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

20 AVR 2017

Jean-Jacques LASSERRE

*[Signature]*  
Page 4 sur 4

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-19-001

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie  
au sein de la commune de LEOGNAN (33)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté du 19 mai 2017**

**Autorisant le transfert d'une officine de  
pharmacie au sein de la commune de  
LEOGNAN (33850)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par l'EURL DUPATY, dont le gérant est Monsieur Adrien MARTINE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 7 Cours du Maréchal Leclerc – 33850 LEOGNAN (licence 33#000235) vers un nouveau local sis 7 Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, au sein de la même commune de LEOGNAN (33850) ; demande déclarée complète en date du 31 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 30 mars 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 31 mars 2017 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 05 avril 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 09 avril 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 18 avril 2017 ;
- CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de LEOGNAN (33850), s'élevant à 9 912 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 3 officines de pharmacie ouvertes au public ;
- CONSIDERANT** que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier (IRIS 0101 « Centre ») ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 250 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;
- CONSIDERANT** que le transfert n'occasionne pas de modification du maillage officinal existant de la commune ;
- CONSIDERANT** que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier « sud » de la commune (IRIS 0104) dont l'officine exploitée par l'EURL DUPATY constitue l'officine de proximité ;
- CONSIDERANT**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;
- CONSIDERANT** que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EURL DUPATY, dont le gérant est Monsieur Adrien MARTINE, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 7 Cours du Maréchal Leclerc au 7 Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, au sein de la même commune de LEOGNAN (33850).

**Article 2** : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001096 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3 :** Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 –** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2017

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,  
Le Directeur de la Santé Publique

  
Le Directeur de la santé publique,  
Jean Jaouen

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-007

Avis de renouvellements tacites d'activités de soins de médecine et activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie de type I et II intervenus le 18 mai 2017 pour les départements de la Charente et de la Vienne

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département offre des soins – Plateaux techniques

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins médecine et activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie intervenus au 18 mai 2017 pour les départements de la Charente et de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2017  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine,  
par délégué,  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie

**Nicolas PORTOLAN**

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS**  
**Au 18 mai 2017**

~ ~ ~

- DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation partielle accordée au Centre hospitalier d'Angoulême – Rond-point de Girac – CS 55015 Saint Michel – 16959 ANGOULEME CEDEX 9 est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet :**

- **pour la médecine en hospitalisation partielle à compter du 15 mars 2018** pour une durée de cinq ans,
- **pour la médecine en hospitalisation complète à compter du 22 mars 2018** pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 16 000 045 1

N° FINESS de l'établissement : 16 000 025 3

- DEPARTEMENT DE LA VIENNE

2 – L'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie de type I et III accordée au Centre hospitalier universitaire de Poitiers – 2 rue de la Milétrie – CS 90577 – 86021 POITIERS CEDEX est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 avril 2018 pour une durée de cinq ans.**

N° FINESS de l'entité juridique : 86 001 420 8

N° FINESS de l'établissement : 86 000 022 3

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-28-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
COUTELLES (64)



Dossier n° 064-2017-102

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COUTEILLES, ayant son siège d'exploitation à Verdets (4 Rue de la Plaine, – 64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/02/17, sous le n° 2017-102, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha 36 sise sur la commune de Agnos, précédemment mise en valeur par Monsieur BARNEIX Jean-Marc ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'EARL COUTEILLES, composées de deux chefs d'exploitations à titre principaux (Mr et Mme LABORDE BOY), qui met en valeur une superficie de 83 ha 93 ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, déposées par :

– Monsieur LESTE Philippe de Agnos, 41 ans, titulaire de la capacité agricole, salarié et chef d'exploitation sur une SAU de 57 ha 29 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL COUTELLES, ayant son siège d'exploitation à Verdets (4 Rue de la Plaine – 64400), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée (lot « Bugangue-Barneix »), composés d'une superficie de 3 ha 36 sise sur la commune de Agnos, précédemment mise en valeur par Monsieur BARNEIX Jean-Marc, aux motifs suivants : autre candidature concurrente, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où l'opération sollicitée doit permettre de consolider la viabilité d'une exploitation agricole, de dimension inférieure à la surface agricole utile régionale.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-13-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DES  
DEUX PALMIERS (64)



Dossier n° 064-2017-124

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES DEUX PALMIERS, ayant son siège d'exploitation à Ste Colome (18 Route Bescat Mifaget – 64260), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/03/17, sous le n° 2017-124, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 12 ha 50 sise sur la commune de Louvie Juzon, précédemment mise en valeur par Monsieur CABANNE Laurent ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DES DEUX PALMIERS, ayant son siège d'exploitation à Ste Colome (18 Route Bescat Mifaget – 64260), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 12 ha 50 sise sur la commune de Louvie Juzon, précédemment mise en valeur par Monsieur CABANNE Laurent ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles C 164, 559, 641, 642, 644, 646, 648, 649, 651, 655, 656, 658, 659, 661, 662 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU  
GABAS (64)



Dossier n° 064-2017-97

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU GABAS, ayant son siège d'exploitation à Gabaston (45 Route de Jambet – 64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/02/17, sous le n° 2017-97, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 11 ha 86 sise sur la commune de Sedzere ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DU GABAS, ayant son siège d'exploitation à Gabaston (45 Route de Jambet – 64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 11 ha 86 sise sur la commune de Sedzere, précédemment mise en valeur par Madame IMAR née FRIMON Agnès ;

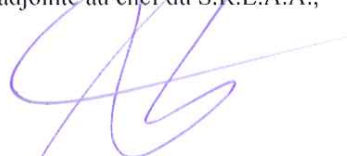
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles A 394, 424 à 428, 436, 439, 440, 455 à 457, 529, 573, 579, 646, 648, 712, 713, 716 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-02-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU  
GABAS-2 (64)



Dossier n° 064-2017-97

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU GABAS, ayant son siège d'exploitation à Gabaston (45 Route de Jambet – 64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/02/17, sous le n° 2017-97, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 11 ha 86 sise sur la commune de Sedzere ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DU GABAS, ayant son siège d'exploitation à Gabaston (45 Route de Jambet – 64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 11 ha 86 sise sur la commune de Sedzere ;


L'autorisation est accordée pour les parcelles A 394, 424 à 428, 436, 439, 440, 455, 456, 457, 529, 573, 579, 646, 648, 712, 713, 716 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-02-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL DU  
POUTS (64)



Dossier n° 064-2017-62

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU POUTS, ayant son siège d'exploitation à Sedzere (5 Chemin de Capsus – 64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/01/17, sous le n° 2017-62, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 5 ha 68 sise sur la commune de Sedzere ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DU POUTS, ayant son siège d'exploitation à Sedzere (5 Chemin de Capsus – 64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 5 ha 68 sise sur la commune de Sedzere ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles A 371, 374, 680, 681, 724, D 17, 18, 19, 272 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
EKIMENDIA (64)





Dossier n° 064-2017-128

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL EKIMENDIA, ayant son siège d'exploitation à Charre (4 Chemin de Guichens – 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/03/17, sous le n° 2017-128, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 35 ha 80 et d'un atelier volailles sise sur la commune de Charre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL EKIMENDIA, ayant son siège d'exploitation à Charre (4 Chemin de Guichens – 64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 35 ha 80 et d'un atelier volailles sise sur la commune de Charre, précédemment mise en valeur par l'EARL GAINEKOA et Mme OXARAN Eliane ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
ERREKARTIA (64)



Dossier n° 064-2016-152B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl ERREKARTIA ayant son siège d'exploitation à Orègue (quartier Celhay - 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/12/2016 sous le n° 2016-152B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 78 situés sur la commune d'Orègue, précédemment mis en valeur par Monsieur HARGUINDEGUY Frédéric ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'Earl ERREKARTIA ayant son siège d'exploitation à Orègue (quartier Celhay - 64120) est autorisée à exploiter les parcelles Section ZK 10, ZX 92, ZS 162 d'une superficie de 14 ha 78 situés sur la commune d'Orègue, objet de la demande susvisée, précédemment mis en valeur par Monsieur HARGUINDEGUY Frédéric.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL HAYET  
(64)



Dossier n° 064-2016-342

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL HAYET, ayant son siège d'exploitation à Salies de Béarn (Quartier Lavie, Route d'Orthez – 64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/12/16, sous le n° 2016-342, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 22 ha 20 sise sur la commune de Salies de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL HAYET, ayant son siège d'exploitation à Salies de Béarn (Quartier Lavie, Route d'Orthez – 64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 22 ha 20 sise sur la commune de Salies de Béarn, précédemment mise en valeur par l'EARL BARRANQUE ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles B 1195, 1271, 1275, 1278, 1410, 1597, 1599, 1601, 1603, 1605 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
JOANBON (64)



Dossier n° 064-2016-338

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL JOANBON, ayant son siège d'exploitation à Beyrie en Béarn (1 Chemin Joanbon – 64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/12/16, sous le n° 2016-338, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 4 ha 88 sise sur les communes de Beyrie en Béarn et Denguin ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL JOANBON, ayant son siège d'exploitation à Beyrie en Béarn (1 Chemin Joanbon64230), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 4 ha 88 sise sur les communes de Beyrie en Béarn et Denguin, précédemment mise en valeur par la SCEA DE MALAPET ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles A 161, 162, 172, 436 (Beyrie en Béarn), AH 27, 31, 32, 35, 36 (Denguin) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
LABOURDIBES (64)



Dossier n° 064-2016-341

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LABOURDIBES, ayant son siège d'exploitation à Carresse Cassaber (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/12/16, sous le n° 2016-341, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 13 ha 88 sise sur la commune de Salies de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LABOURDIBES, ayant son siège d'exploitation à Carresse Cassaber (64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 13 ha 88 sise sur la commune de Salies de Béarn, précédemment mise en valeur par l'EARL BARRANQUE ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles B 1002, 1003, 1007, 1009, 1010, 1011, 1012, 1454 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL  
LACABANNE (64)



Dossier n° 064-2016-325

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LACABANNE, ayant son siège d'exploitation à Balansun (295 Chemin de Maysonnabe – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/11/16, sous le n° 2016-325, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 14 ha 13 sise sur les communes de Castetis et Balansun ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LACABANNE, ayant son siège d'exploitation à Balansun (295 Chemin de Maysonnabe – 64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 14 ha 13 sise sur les communes de Castetis et Balansun, précédemment mise en valeur par Monsieur LAHITTETE Jean ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles B 164, 295, 296, 378, 381, 492, 493, 551, 595, 622, 655 (Castétis), C 1 à 6 (Balansun) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

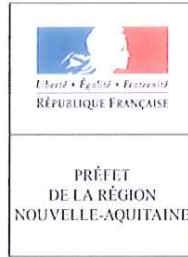
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LE  
CHATEAU (64)



Dossier n° 064-2017-66

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE CHATEAU, ayant son siège d'exploitation à St Dos (3 Route d'Oloron – 64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/02/17, sous le n° 2017-66, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 5 ha 56 sise sur la commune de St Dos, précédemment mise en valeur par Madame POUHEY GARAY Pascale ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LE CHATEAU, ayant son siège d'exploitation à St Dos (3 Route d'Oloron – 64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 5 ha 56 sise sur la commune de St Dos, précédemment mise en valeur par Madame POUHEY GARAY Pascale ;

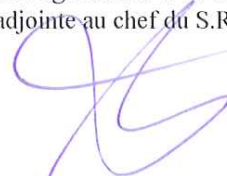
L'autorisation est accordée pour la parcelle ZA 53 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant l'EARL LES  
JARDINS DE L'OUHABIA (64)



Dossier n° 064-2016-153B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl LES JARDINS DE L'OUHABIA ayant son siège d'exploitation à Bidart (13 rond point de la Rhune - 64210), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/12/2016 sous le n° 2016-153B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 30 situés sur la commune de Bidart, appartenant à la SCI HAURREKIN (gérant : M. LARRE Jean Marc)

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

l'Earl LES JARDINS DE L'OUHABIA ayant son siège d'exploitation à Bidart (13 rond point de la Rhune - 64210), est autorisée à exploiter les parcelles Section BI 16, 17 d'une superficie de 1 ha 30 situés sur la commune de Bidart, objet de la demande susvisée, appartenant à la SCI HAURREKIN (gérant : M. LARRE Jean Marc).

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-02-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.

CASTEIGNAU Pierre (64)





Dossier n° 064-2016-302

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le codé rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CASTEIGNAU Pierre, ayant son siège d'exploitation à Accous (Quartier Lhers – 64490), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/11/16, sous le n° 2016-302, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 14 ha 25 sise sur la commune de Lees Athas, précédemment mise en valeur par Monsieur SOUBIE Henri ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur CASTEIGNAU Pierre, ayant son siège d'exploitation à Accous (Quartier Lhers – 64490), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 14 ha 25 sise sur la commune de Lees Athas, précédemment mise en valeur par Monsieur SOUBIE Henri ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles A 421, B 153, 291, 302, 316, 317, 327, 346, 347, 378, 455, 469, 470, 471, 472, 618, 622, 630, 632, C 184 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.  
CHOHOBIGARAT Hervé (64)



Dossier n° 064-2016-149B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHOHOBIGARAT Hervé ayant son siège d'exploitation à Aïcirits Camou Suhast (67 route de Mocoroa - 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/12/2016 sous le n° 2016-149B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8 ha 35 situés sur les communes d'Aïcirits Camou Suhast et Osserain, Rivareyte précédemment mis en valeur par Madame CHOHOBIGARAT Anne Marie ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur CHOHOBIGARAT Hervé ayant son siège d'exploitation à Aïcirits Camou Suhast (67 route de Mocoroa - 64120) est autorisé à exploiter un bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8 ha 35, situés sur les communes d'Aïcirits Camou Suhast et Osserain Rivareyte, précédemment mis en valeur par Madame CHOHOBIGARAT Anne Marie,

L'autorisation d'exploiter concerne les parcelles cadastrées :

- Section A 1013, 1015 – C 123A, 478, 638, 710, 771B , 772, 778, 770 situées sur la commune d'Aïcirits Camou Suhast
- Section B – 3 A, B situées sur la commune d'Osserain Rivareyte.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-13-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant M.

DUBERTRAND Fabrice (64)



Dossier n° 064-2016-307

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUBERTRAND Fabrice, ayant son siège d'exploitation à Lafitole (5 camé de Lantouney – 65700), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/11/16, sous le n° 2016-307, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 28 ha sise sur les communes de Bassillon Vauze et Luc Armau, précédemment mise en valeur par Monsieur RANOU Yves ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur DUBERTRAND Fabrice, ayant son siège d'exploitation à Lafitole (5 cami de Lantouny – 65700), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 28 ha sise sur les communes de Bassilon Vauze et Luc Armau, précédemment mise en valeur par Monsieur RANOU Yves ;

L'autorisation est accordée pour la parcelle B 25, 74, 78, 79, 80, 81, 90, 92, 93, 94, 96, 98, 194, 195, 196, 198, 199, 202, 215, 275, 276, 287 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme  
BISCACHIPY Marie-Michèle (64)



Dossier n° 064-2016-143B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BISCAICHPY Marie Michèle ayant son siège d'exploitation à St Martin d'Arrossa (Harratxia - 64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/11/2016 sous le n° 2016-143B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 53 ha 65 situés sur les communes d'Ossès et St Martin d'Arrossa, précédemment mis en valeur par Madame BISCAICHPY Marie Thérèse et Monsieur INDABURU Beñat ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame BISCAICHIPY Marie Michèle ayant son siège d'exploitation à St Martin d'Arrossa (Harratxia - 64780) est autorisée à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 53 ha 65 dont :

- 50 ha 64 situés sur les communes d'Ossès et St Martin d'Arrossa, précédemment mis en valeur par Madame BISCAICHIPY Marie Thérèse
- et 3 ha 01 situés sur la commune de St Martin d'Arrossa, précédemment mis en valeur par Monsieur INDABURU Beñat.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-02-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme  
BONNEFON Annick (64)



Dossier n° 064-2016-323

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BONNEFON Annick, ayant son siège d'exploitation à Navarrenx (8 Rue des Remparts – 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/11/16, sous le n° 2016-323, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 5 ha 83 sise sur la commune de Audaux, précédemment mise en valeur par le GAEC IDIARTIA ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame BONNEFON Annick, ayant son siège d'exploitation à Navarrenx (8 Rue des Remparts – 64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 5 ha 83 sise sur la commune de Audaux, précédemment mise en valeur par le GAEC IDIARTIA ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles AI 70 à 73, 152, 154, 156, 165, 168, 169, 172 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme  
CLEMENT Véronique (64)



Dossier n° 064-2016-316

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CLEMENT Véronique, ayant son siège d'exploitation à Gelos (76 Rue Magendie – 64110), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/11/16, sous le n° 2016-316, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 17 ha 70 sise sur les communes de Haut de Gan et Lasseube, précédemment mise en valeur par Monsieur SOUBERBIELLE Jean-Bernard ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

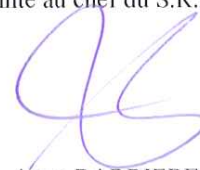
Madame CLEMENT Véronique, ayant son siège d'exploitation à Gelos (76 Rue Magendie – 64110), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 17 ha 70 sise sur les communes de Haut de Gan et Lasseube, précédemment mise en valeur par Monsieur SOUBERBIELLE Jean-Bernard ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

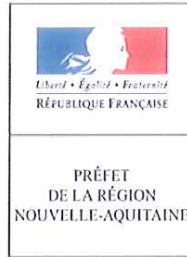
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures concernant Mme  
DOLOSOR Céline (64)



Dossier n° 064-2016-156B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DOLOSOR Céline ayant son siège d'exploitation à St Pée Sur Nivelle (64310), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/12/2016 sous le n° 2016-156B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13 ha 82 situés sur la commune de St Pée Sur Nivelle, précédemment mis en valeur par le Gaec KAMIETA ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame DOLOSOR Céline ayant son siège d'exploitation à St Pée Sur Nivelles (64310) est autorisée à exploiter les parcelles Section D 243 – C 1082, 1084, 1085, 1089, 1091, 1095, 1097 à 1099, 1101, 1103, 1360, 1361, 1366, 1370, 1929 d'une superficie de 13 ha 82 situés sur la commune de St Pée Sur Nivelles, objet de la demande susvisée, précédemment mis en valeur par le Gaec KAMIETA.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-28-009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures concernant l'EARL BEHEITIA (64)



Dossier n° 064-2016-128B

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BEHEITIA, ayant son siège d'exploitation à Arbérats (Beheitia – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/10/2016, sous le n° 2016-128B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 5 ha sise sur la commune d'Arbérats précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'EARL BEHEITIA, composée d'un chef d'exploitation à titre secondaire (Mr EPPHERRE Jean), co-gérant de la société Etxe Prefa, qui met en valeur une superficie de 25 ha 83 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT la demande concurrente, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, déposées par :

– Monsieur ETCHEGARAY Clément, 22 ans, titulaire de la capacité agricole, salarié ;

CONSIDÉRANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

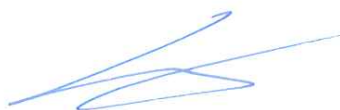
L'EARL BEHEITIA, ayant son siège d'exploitation à Arbérats (Beheitia – 64120), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée (Section ZA 66), d'une superficie de 5 ha sise sur la commune de Béhasque, précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François, aux motifs suivants : autre candidature concurrente, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où l'opération sollicitée doit permettre un projet réel d'installation.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-037

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures concernant l'EARL BOUHEBENT

(64)





Dossier n° 064-2017-59

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BOUHEBENT, ayant son siège d'exploitation à Maslacq (3 Chemin du Loup – 64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/01/17, sous le n° 2017-59, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha 41 sise sur la commune de Argagnon, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGEZ DOMECQ Luc ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL BOUHEBENT, ayant son siège d'exploitation à Maslacq (3 Chemin du Loup – 64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 3 ha 41 sise sur la commune de Argagnon, précédemment mise en valeur par Monsieur BERGEZ DOMEQ Luc ;

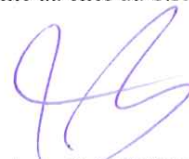
L'autorisation est accordée pour la parcelle D 317 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-038

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures concernant l'EARL CHRISTOPHE

(64)



Dossier n° 064-2016-151B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'Earl CHRISTOPHE ayant son siège d'exploitation à Bidache (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/12/2016 sous le n° 2016-151B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17 ha 50 situés sur la commune de Came, précédemment mis en valeur par l'Earl du LIHOURY ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.


L'Earl CHRISTOPHE ayant son siège d'exploitation à Bidache (64520) est autorisée à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 17 ha 50 situés sur la commune de Came, précédemment mis en valeur par L'Earl du LIHOURY.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-036

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Régional de  
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, P/le  
DRAAF, l'adjointe au chef du SREAA : Anne BARRIERE  
concernant l'EARL BET ARRIOU (64)



Dossier n° 064-2016-319

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BET ARRIOU, ayant son siège d'exploitation à Momas (5 Route d'Uzein – 64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/11/16, sous le n° 2016-319, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 9 ha 37 sise sur la commune de Momas ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL BET ARRIOU, ayant son siège d'exploitation à Momas (5 Route d'Uzein - 64230), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 9 ha 37 sise sur la commune de Momas, précédemment mise en valeur par Madame BRANA Odile ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle ZH 20 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-30-006

## 17 SAINT PIERRE D'OLERON, clocher de l'église : Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques

*Inscription au titre des monuments historiques du clocher de l'église de SAINT PIERRE  
D'OLERON (Charente Maritime)*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NOUVELLE – AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

*Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques du clocher de l'église Saint-Pierre de  
SAINT-PIERRE-D'OLÉRON (Charente-Maritime)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté en date du 21 décembre 1988, portant inscription au titre des monuments historiques de la façade de l'église de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON (Charente-Maritime) ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.), entendue en sa séance du 24 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que le clocher de l'église Saint-Pierre de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON (Charente-Maritime) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa qualité architecturale, de son lien indissociable avec la tribune et la façade déjà protégées et de sa fonction, peu courante, d'amer.

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le clocher de l'église Saint-Pierre de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON (Charente-Maritime), figurant au cadastre section AB, parcelle n° 151, d'une contenance de 13a 65ca,

et appartenant à la commune de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON (Charente-Maritime) ; identifiée sous le numéro SIREN : 211 703 855.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'église, en date du 21 décembre 1988, susvisé.

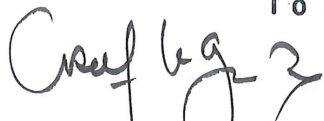
**ARTICLE 3** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle – Aquitaine.

**ARTICLE 4** - Il sera notifié au maire propriétaire concerné, qui sera responsable, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le **30 MARS 2017**

**POUR AMPLIATION**

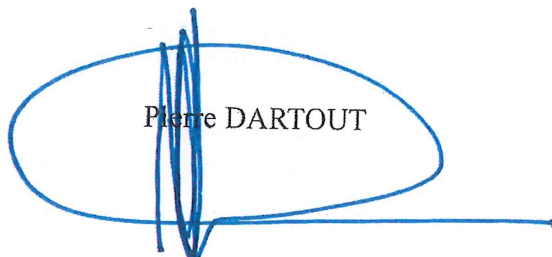
**18 MAI 2017**



Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques adjoint

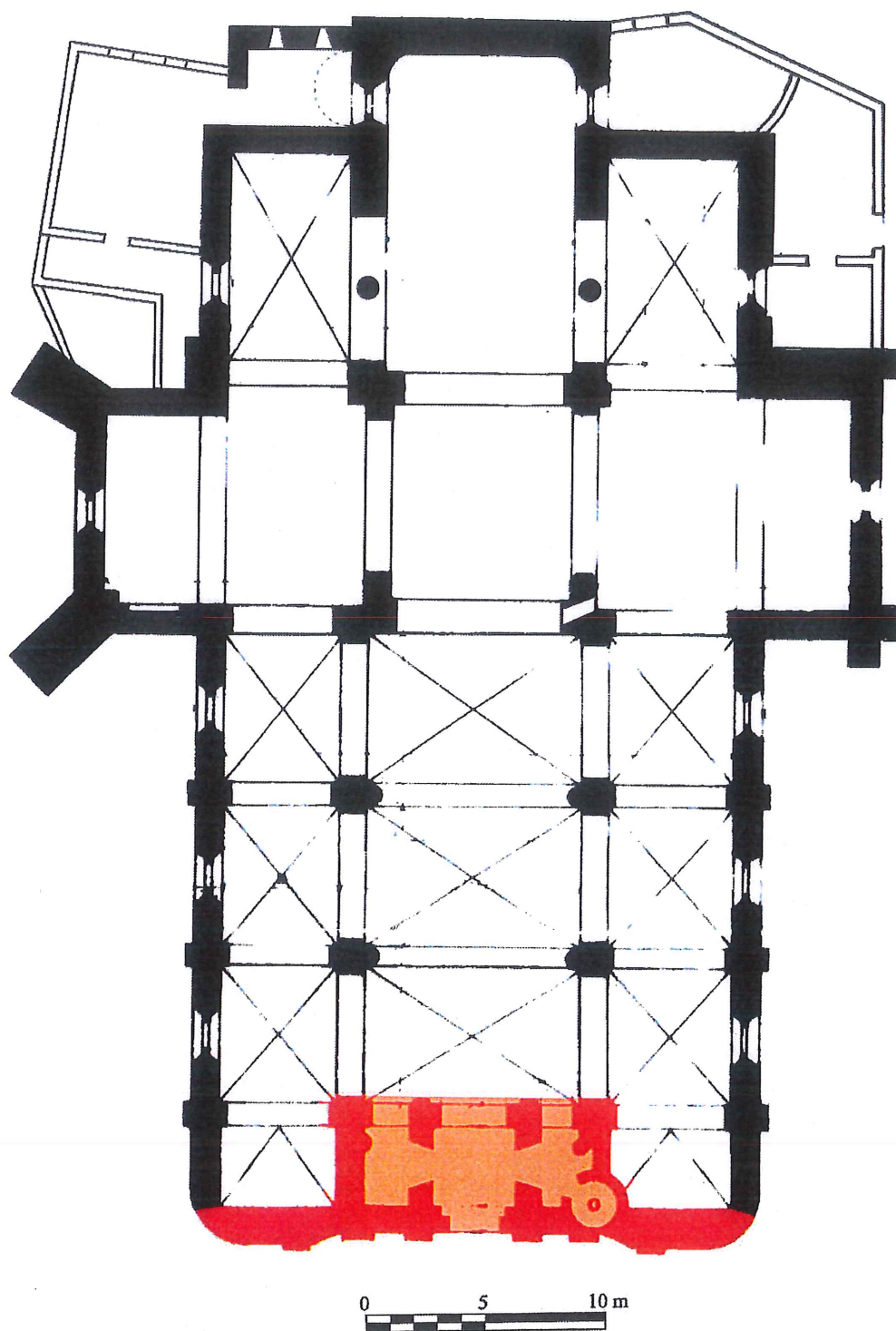
Christophe BOUREL LE GUILLOUX

Le Préfet de Région,



Pierre DARTOUT

Plan annexé à l'arrêté portant inscription du clocher de l'église de Saint-Pierre -d'Oléron  
(Charente-Maritime)



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-18-006

17 St Pierre d'Oléron église inscription MH

*Inscription au titre des monuments historiques du clocher de l'église de ST PIERRE D'OLERON  
(Charente-Maritime)*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NOUVELLE – AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

*Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques du clocher de l'église Saint-Pierre de  
SAINT-PIERRE-D'OLÉRON (Charente-Maritime)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté en date du 21 décembre 1988, portant inscription au titre des monuments historiques de la façade de l'église de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON (Charente-Maritime) ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.), entendue en sa séance du 24 janvier 2017,

**CONSIDÉRANT** que le clocher de l'église Saint-Pierre de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON (Charente-Maritime) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa qualité architecturale, de son lien indissociable avec la tribune et la façade déjà protégées et de sa fonction, peu courante, d'amer.

ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le clocher de l'église Saint-Pierre de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON (Charente-Maritime), figurant au cadastre section AB, parcelle n° 151, d'une contenance de 13a 65ca,

et appartenant à la commune de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON (Charente-Maritime) ; identifiée sous le numéro SIREN : 211 703 855.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques de l'église, en date du 21 décembre 1988, susvisé.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle - Aquitaine.

**ARTICLE 4** - Il sera notifié au maire propriétaire concerné, qui sera responsable, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le **30 MARS 2017**

**POUR AMPLIATION**

**18 MAI 2017**

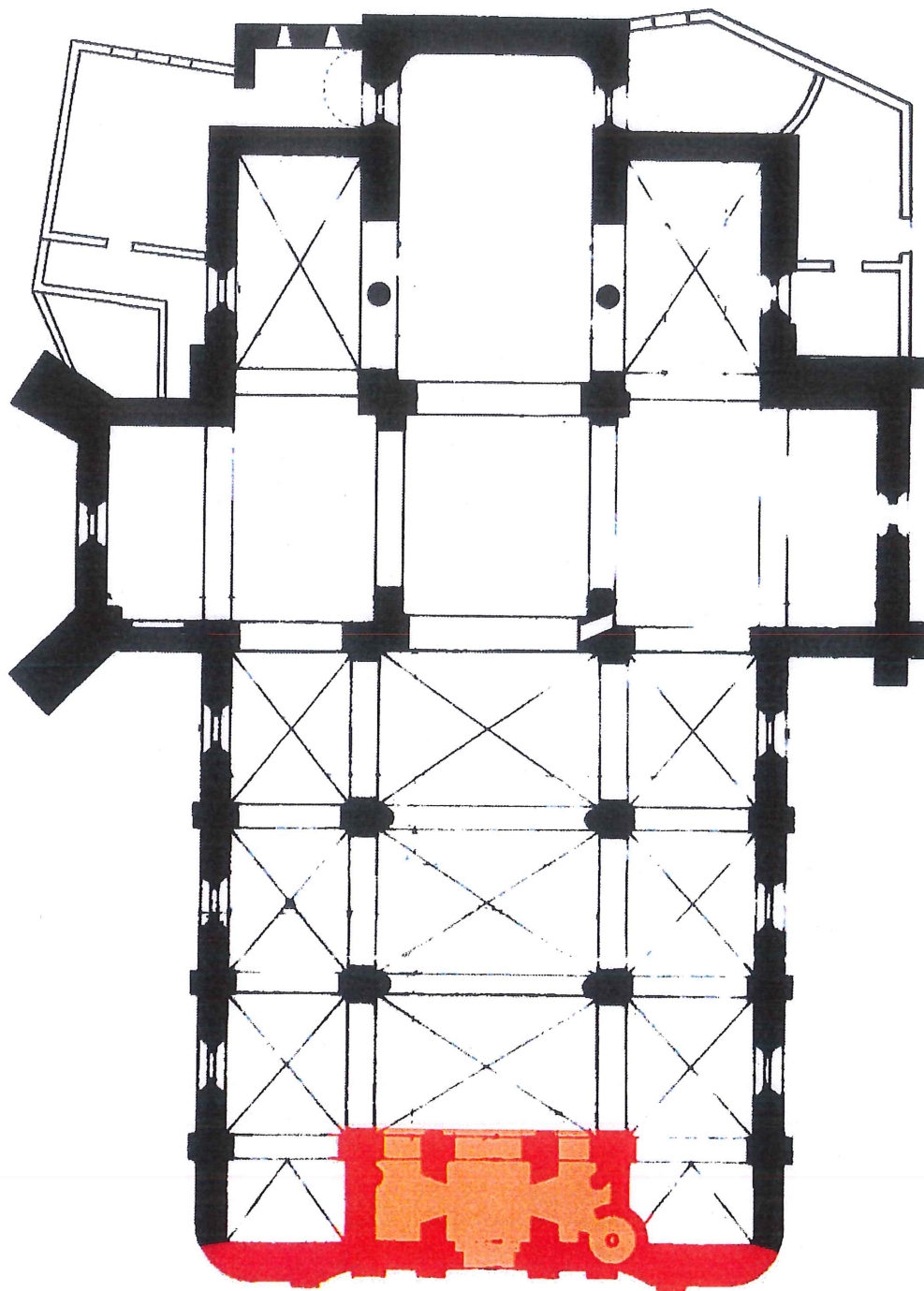
Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GUILLOUX

Le Préfet de Région,

Pierre DARTOUT

Plan annexé à l'arrêté portant inscription du clocher de l'église de Saint-Pierre -d'Oléron  
(Charente-Maritime)



0 5 10 m



SGAMI

R75-2017-05-30-007

Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la  
DDSP de la Corrèze, CSP Brive La Gaillarde



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**ARRÊTÉ** du 30 MAI 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction  
Départementale de la Sécurité Publique de La Corrèze  
Circonscription de sécurité publique de Brive-la-Gaillarde**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 28 avril 2017

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze circonscription de sécurité publique de Brive-la-Gaillarde et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 nommant M. Fabrice RAYMONDEAU régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Corrèze , circonscription de sécurité publique de Brive-la-gaillarde, sont abrogés.

### Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 30 MAI 2017



Pierre DARTOUT

SGAMI

R75-2017-05-30-006

Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la  
DDSP de la Corrèze, CSP Tulle



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**ARRÊTÉ du 30 MAI 2017**

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction  
Départementale de la Sécurité Publique de La Corrèze  
Circonscription de sécurité publique de Tulle**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Tulle ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Tulle ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 28 avril 2017

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze circonscription de sécurité publique de Tulle et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 nommant M Arnaud TOUBOULIC régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Corrèze , circonscription de sécurité publique de Tulle, sont abrogés.

### Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 30 MAI 2017

  
Pierre DARTOUT

SGAMI

R75-2017-05-30-005

Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la  
DDSP de la Corrèze, CSP Ussel

*fermeture régie recettes DDSP Corrèze, CSP Ussel*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 30 MAI 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction  
Départementale de la Sécurité Publique de La Corrèze  
Circonscription de sécurité publique de Ussel**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Ussel ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze, circonscription de sécurité publique de Ussel;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 28 avril 2017



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze circonscription de sécurité publique de Ussel et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 nommant M Laurent MATET régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Corrèze , circonscription de sécurité publique de Ussel, sont abrogés.

### Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 30 MAI 2017



Pierre DARTOUT

SGAMI

R75-2017-05-30-004

Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la  
DDSP des Pyrénées Atlantiques, CSP Bayonne

*Arrêté fermeture régie de recettes*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**ARRÊTÉ** du 30 MAI 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction  
Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées Atlantiques  
Circonscription de sécurité publique de Bayonne**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées Atlantiques, circonscription de sécurité publique de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques, circonscription de sécurité publique de Bayonne ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 28 avril 2017

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques, circonscription de sécurité publique de Bayonne et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 nommant Mme Véronique DENEUX régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques, circonscription de sécurité publique de Bayonne, sont abrogés.

### Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 30 MAI 2017

 Pierre DARTOUT

SGAMI

R75-2017-05-30-001

Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la  
DDSP des Pyrénées Atlantiques, CSP St Jean de Luz

*Arrêté portant fermeture de régie de recettes auprès de la DDSP 64, CSP St Jean de Luz*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**ARRÊTÉ** du 30 MAI 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction  
Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées Atlantiques  
Circonscription de sécurité publique de Saint Jean de Luz**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées Atlantiques, circonscription de sécurité publique de Saint Jean de Luz ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantique, circonscription de sécurité publique de Saint Jean de Luz ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 28 avril 2017

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques, circonscription de sécurité publique de Saint Jean de Luz et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 nommant M. Emmanuel MERICAM régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques, circonscription de sécurité publique de Saint Jean de Luz, sont abrogés.

### Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 30 MAI 2017

  
Pierre DARTOUT

SGAMI

R75-2017-05-30-002

Arrêté portant fermeture de régie de recettes DDSP des  
Pyrénées Atlantiques, CSP PAU

*Arrêté fermeture régie recettes DDSP des Pyrénées Atlantiques, CSP PAU*





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 30 MAI 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction  
Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées Atlantiques  
Circonscription de sécurité publique de Pau**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées Atlantiques, circonscription de sécurité publique de Pau ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantique, circonscription de sécurité publique de Pau ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 28 avril 2017

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques, circonscription de sécurité publique de Pau et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 nommant Mme Brigitte LIBERT régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques, circonscription de sécurité publique de Pau, sont abrogés.

### **Article 2**

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 30 MAI 2017

  
Pierre DARTOUT

SGAMI

R75-2017-05-30-003

Arrêté portant fermeture régie de recettes auprès de la  
DDSP des Pyrénées Atlantiques CSP Biarritz

*Arrêté fermeture régie de recettes auprès de la DDSP des Pyrénées Atlantiques CSP Biarritz*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**ARRÊTÉ du 30 MAI 2017**

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction  
Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées Atlantiques  
Circonscription de sécurité publique de Biarritz**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées Atlantiques, circonscription de sécurité publique de Biarritz ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantique, circonscription de sécurité publique de Biarritz ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 28 avril 2017

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques, circonscription de sécurité publique de Biarritz et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 nommant M. Guillaume CALAS régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques, circonscription de sécurité publique de Biarritz, sont abrogés.

### **Article 2**

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 30 MAI 2017

  
Pierre DARTOUT

# SGAMI

R75-2017-05-29-001

Arrêté portant nomination de M. Philippe GRASSOT,  
gardien de la paix, en tant que régisseur d'avance et de  
recettes de la CRS N°20 LIMOGES

*ARRÊTÉ NOMINATION RÉGISSEUR AVANCE ET RECETTES*

65356



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
DU SUD-OUEST

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DES FINANCES  
BUREAU DES FINANCES

**ARRETE PORTANT NOMINATION  
DE MONSIEUR Philippe GRASSOT  
GARDIEN DE LA PAIX  
EN TANT QUE REGISSEUR D'AVANCE ET DE  
RECETTES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE  
SECURITE N° 20 A LIMOGES**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde**

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

**VU** le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone de défense modifié par le décret n°95.675 du 21 janvier 1995 ;

**VU** le décret du 5 mars 2015 nommant M.Pierre DARTOUT, Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2011 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003, portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°20 à Limoges;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, portant nomination de M. Frédéric GAIE, en qualité de régisseur d'avances et de recettes à la compagnie républicaine de sécurité 20 à Limoges ;

**Vu** la demande en date du 5 mai 2017 du Commandant de la CRS 20 à Limoges;

**VU** l'avis favorable en date du 10 mai 2017 présenté par M. le directeur zonal des CRS Sud-ouest ;

**VU** l'avis favorable de M. l'administrateur général des finances publiques directeur régional de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde en date du 16 mai 2017 ;

**SUR** proposition de Mme. la directrice de l'administration générale et des finances du SGAMI Sud-Ouest ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – **Monsieur Philippe GRASSOT**, gardien de la paix, est nommé régisseur d'avance et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité 20 à Limoges en remplacement de Monsieur Frédéric GAIE, appelé à exercer d'autres fonctions, à compter du 3 juillet 2017..

**ARTICLE 2** – L'administrateur général des finances publiques directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, la directrice de l'administration générale et des finances du S.G.A.M.I. Sud-Ouest, le directeur zonal des CRS Sud-Ouest et le commandant de la CRS 20 à Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le                    **29 MAI 2017**

  
**Pierre DARTOUT**



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-008

Arrêté portant modification de la composition du Conseil  
académique de l'éducation nationale  
-Académie de Bordeaux-



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **30 MAI 2017**

### portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale -Académie de Bordeaux-

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L234-1 à L-234-8 et R-234-1 à R-234-15 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 portant renouvellement du CAEN de l'académie de Bordeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant modification de la composition du CAEN de l'académie de Bordeaux ;

Vu le courrier en date du 10 mai 2017 du Comité régional CGT Aquitaine ;

Vu le courrier en date du 22 mai 2017 du Recteur de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 25 avril 2016 relatif au renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

#### IV- Collège représentant les usagers

##### a) représentants des parents d'élèves

- au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E)</b>	
(en remplacement de M. ROUSSET) <b>Mme Alexandra LAGOURDAT</b> 6 allées des pins 64 150 MOURENX	(en remplacement de M. COLLENOT) <b>M. Marc ALZIEU</b> 112 rue des cordeliers 64 000 PAU

##### d) représentants des organisations syndicales de salariés

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>CGT</b>	
(nomination suite à dé-mandatement) <b>Mme VIAUVY Roxane</b> 32 avenue Georges Cuvier, Apt 52 47 000 AGEN	(pas de changement) <b>Mme DULAS Renée</b> 28, allée Meynieu 33 830 BELIN BELIET

#### Article 2

Le reste sans changement.

#### Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **30 MAI 2017**

Le Préfet de région,  
*Pour le Préfet,*  
*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

*Michel STOUMBOFF*

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-30-009

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
économique social et environnemental  
de la région Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **30 MAI 2017**

**portant modification de la composition du conseil économique social et environnemental  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L4134-1 à L4134-7-2 et R4134-1 à R4134-7 ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions modifiée ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu l'article 71 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et notamment son article 4 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition, à leur siège et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 5 octobre 2015 relatif à la composition nominative du conseil économique, social et environnemental de la région Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes en date du 22 décembre 2015 relatif à la composition nominative du conseil économique, social et environnemental de la région Poitou-Charentes ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Limousin en date du 23 décembre 2015 relatif à la composition nominative du conseil économique, social et environnemental de la région Limousin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2016 relatif à la composition du conseil économique social et environnemental de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la lettre de démission en date du 10 mai 2017 de Monsieur Olivier FAHY, reçue dans mes services le 12 mai 2017 ;

Vu la désignation effectuée par l'organisme titulaire du siège ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 28 janvier 2016 relatif à la composition du conseil économique social et environnemental de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Collège 1 : activités non-salariées**

*Sur proposition de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine :*

- Monsieur Olivier TOULAT est désigné pour siéger au CESER Nouvelle-Aquitaine en remplacement de Monsieur Olivier FAHY, démissionnaire.

### **Article 2**

Le reste sans changement.

### **Article 3**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, et notifié au Président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine, au Président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine et aux Préfets des départements de la Charente, de Charente-Maritime, de Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le **30 MAI 2017**

P/Le Préfet de région,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Michel STOUMBOFF